

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

Mme Thomin, Mme Pic, Mme Santiago, Mme Rabault, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Untermaier,
Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE 35

I. – À l'alinéa 3 après le mot :

« menace »,

insérer le mot :

« grave ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« atteinte »,

insérer les mots :

« à la sécurité nationale et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à caractériser la menace permettant l'utilisation par l'ANSSI des prérogatives nouvelles prévues par l'article 35 du présent projet de loi.

En effet, les pouvoirs conférés à l'ANSSI sont particulièrement intrusif et pourraient conduire à des atteintes aux droits humains garantis par la Constitution tel que le droit au respect de la vie privée.

Aussi apparaît-il nécessaire de prévoir que leur utilisation ne se justifie que dans les cas de menaces particulièrement graves, celles qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

Ainsi le juge administratif pourra-t-il, cela étant préciser, exercer un contrôle sur la nécessité des mesures prises par l'ANSSI.

